



synadiet

Syndicat National des Compléments Alimentaires

Le traitement des allégations santé relatives aux plantes
dans le cadre du Règlement « Allégations »
**Pour le maintien des emplois, des PME
et de l'usage traditionnel des plantes**

Vers un cadre réglementaire pratique et cohérent au sein de l'UE.



Problématique : l'avenir des compléments alimentaires à base de plantes compromis



C'est le statut réglementaire des plantes dans les aliments et les compléments alimentaires (CA) qui est en jeu, tout comme l'usage de plus de 2.000 allégations de santé relatives aux plantes.

Cette menace pour les CA couramment consommés est liée à l'examen de deux statuts juridiques potentiellement conflictuels.

Contexte : un avenir qui dépend du choix de la CE

Dans le cadre du Règlement CE n°1924/2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé, la Commission Européenne (CE) a donné un mandat à l'EFSA (*Autorité Européenne de Sécurité des Aliments*) pour évaluer les allégations déposées.

Constatant que les critères d'évaluation appliqués aux allégations relatives aux vitamines et minéraux n'étaient pas adaptés aux allégations santé concernant les plantes, la CE a placé ces dernières « en attente » d'évaluation en septembre 2010. Elle a proposé aux Etats membres de se prononcer sur une alternative à propos de l'approche à retenir pour leur traitement.

Le choix lui revient entre :

- **Option n°1 : Statu quo** : l'EFSA reprendra l'évaluation des allégations sur les plantes selon les mêmes critères que ceux qu'elle a suivis pour le traitement des allégations relatives aux vitamines, minéraux et autres substances ;
- **Option n°2 : Reconnaissance de la spécificité des plantes** et proposition d'une révision de la réglementation relative aux plantes dans les aliments. Cette perspective ouvrira la possibilité de se fonder sur l'**usage traditionnel** (déjà retenu pour les médicaments à base de plantes) pour justifier des allégations de santé pour les aliments. Elle permettra d'inclure les notions de **qualité** et de **sécurité d'emploi** mais également d'harmoniser l'utilisation des plantes dans les compléments alimentaires au niveau de l'Union Européenne.



L'option 1 : un choix préjudiciable aux professionnels et aux consommateurs

Si les allégations plantes sont évaluées selon l'option n°1, elles seront **toutes interdites**. Les conséquences néfastes de ce choix sont multiples :

1. Risque économique - Perte d'emplois et de compétitivité

- **Menace de suppression de 35.000 emplois en Europe**, dont 6.000 en France, à tous les niveaux de la profession (producteurs et fournisseurs de plantes et extraits, fabricants de CA et personnels des circuits de distribution) ;
- **Perte de compétitivité du marché européen** : celui-ci deviendra immédiatement peu attractif pour les investisseurs étrangers en raison d'une réglementation trop contraignante, par opposition à d'autres marchés ;
- **Ralentissement d'un secteur d'excellence, inscrit dans une politique globale de santé** : le consommateur de CA se gère et s'assure un bien-être, ce qui implique un moindre coût pour les systèmes de santé ;
- **Discrimination des 95% de PME du secteur des CA** :
 - **L'exigence d'études cliniques** sur sujets sains pour prouver des allégations constitue un obstacle pour les PME, entreprises créatrices et innovatrices ;
 - par son coût et sa durée, **l'enregistrement pharmaceutique**, principale alternative, est **hors de portée** de ces PME.

Il est indispensable de mettre en place une réglementation européenne simple et sensée dans ses fondements et ses obligations, adaptée aux PME et en ligne avec la Réglementation « *think small first* ».

2. Risque juridique - La CE sera confrontée à un grand nombre de recours en justice du fait de :

- **La discrimination** opérée **entre médicaments traditionnels à base de plantes et les CA** puisque l'utilisation traditionnelle est reconnue pour la première catégorie de produits et pas pour la seconde. Il est incohérent que le niveau d'exigence appliqué aux produits alimentaires soit supérieur à celui des médicaments ;
- **Absence d'étude d'impact** de la conséquence du choix opéré.

3. Risque de confusion et de mise en danger du consommateur



- **Augmentation du risque d'incompréhension** : une étude PLANTLIBRA rapporte que 65% des consommateurs de CA à base de plantes veulent disposer des informations sur l'étiquetage lors de l'achat d'un produit ;
- **Développement de circuits parallèles** : la disparition des CA à base de plantes (marché bien encadré et contrôlé) des rayonnages, encouragera le recours à des circuits moins visibles qui échappent au contrôle des autorités de tutelle ;

- **Banalisation et homogénéisation du marché** : l'utilisation traditionnelle des plantes disparaîtra au profit de reformulations systématiques des produits par le biais de l'ajout de vitamines et de minéraux (qui ont obtenu des allégations à la seule condition d'apporter au moins 15% des Apports Journaliers Recommandés).

4. Risque d'extinction d'un patrimoine séculaire



L'option n°1 ne reconnaît pas l'usage traditionnel des plantes. La retenir équivaldrait à nier la tradition des plantes pourvues d'effets physiologiques et à engendrer la disparition d'un savoir précieux pour notre bien-être.

L'option 2 : une solution pérenne pour préserver les 95% de PME et les 35.000 emplois du secteur du complément alimentaire



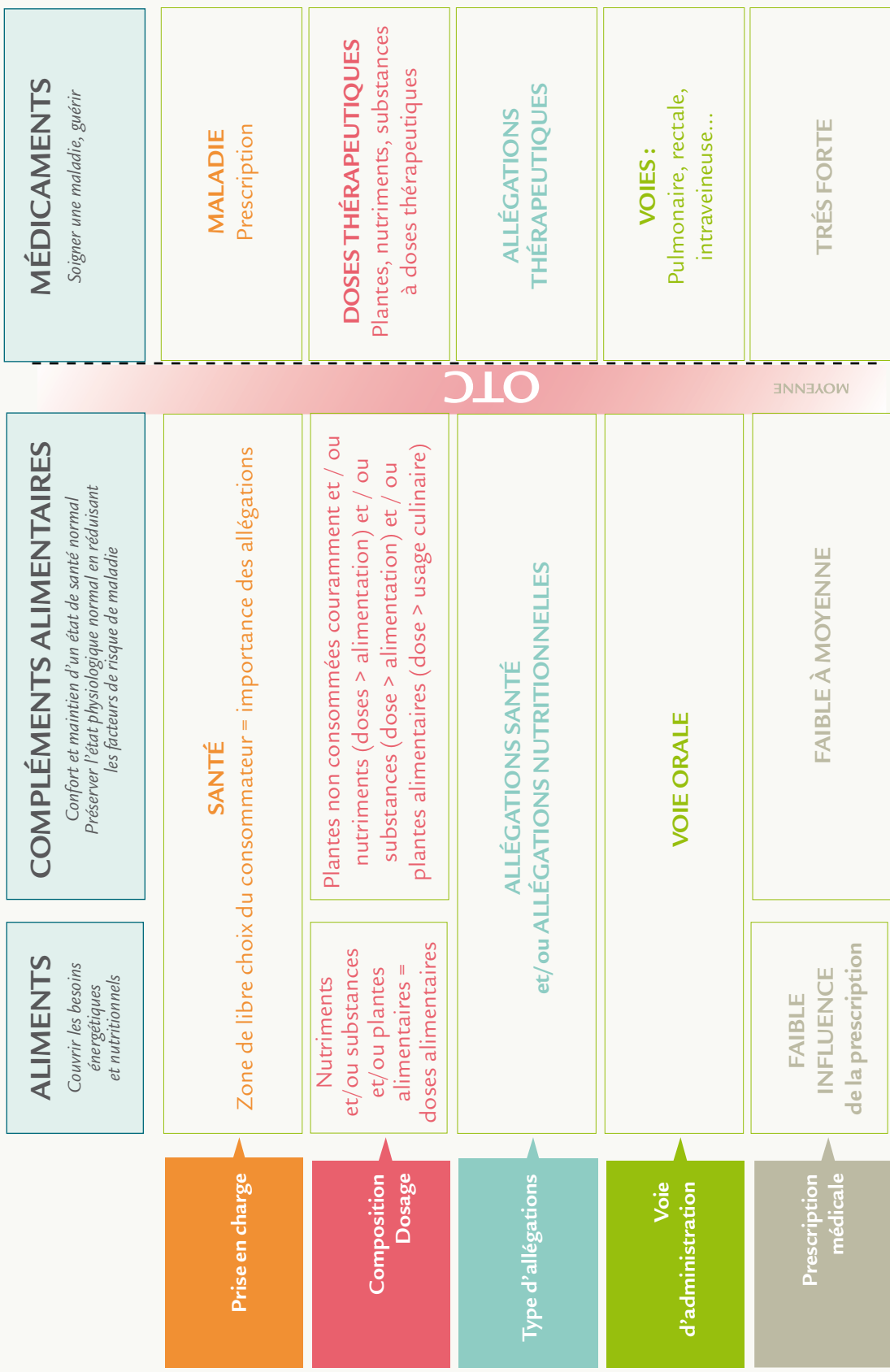
Il apparaît illusoire de vouloir harmoniser le seul aspect des allégations alors que les plantes elles-mêmes ne sont pas soumises à la même réglementation au sein de l'UE. Il est donc urgent et nécessaire :

- **De réfléchir à un nouveau cadre réglementaire européen pour les CA à base de plantes en Europe**, qui englobe à la fois les critères de qualité, de sécurité et les allégations (incluant la tradition), bénéfique pour les professionnels, les autorités de contrôles et les consommateurs (cf. projet BelFrlt) ;
- **De définir une frontière claire avec les médicaments** pour garantir un choix éclairé aux consommateurs (cf. projet français d'arrêté sur les plantes).

SYNADIET appelle les législateurs à soutenir l'option 2 et à développer un cadre réglementaire donnant aux consommateurs un accès facile, sûr et encadré à une grande variété de compléments alimentaires à base de plantes pour :

- **Sauvegarder** les 35.000 emplois et les PME qui représentent 95% de ce secteur ;
- **Protéger** le consommateur en lui offrant une information claire et homogène ;
- **Harmoniser** la réglementation européenne en y intégrant les notions de sécurité et de qualité ;
- **Conserver** et **enrichir** notre patrimoine culturel.

Positionnement du Complément Alimentaire



OTC

MOYENNE

Syndicat professionnel indépendant créé en 1950, **SYNADIET** regroupe aujourd'hui plus de **90 %** des professionnels du secteur des **compléments alimentaires** en France.

Avec plus de **215** adhérents (fabricants, fournisseurs d'ingrédients, distributeurs, façonniers, consultants et prestataires), **SYNADIET** a une force de représentativité unique en France. Il est aujourd'hui le plus important syndicat national de l'Union Européenne en termes de nombre d'adhérents.

En phase avec les exigences réglementaires et sanitaires, **SYNADIET** formule des propositions et met en place des actions concrètes pour une évolution responsable de son secteur d'activités, notamment sur les sujets qui ont trait à la qualité, à l'information et à la sécurité du consommateur.



synadiet

Syndicat National des Compléments Alimentaires